

ET DE STATIONNEMENT

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE LA WANTZENAU

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment ses articles L 2542-1 et suivants et L 2213-1 et suivants,

VU la loi du 2 mars 1982 portant décentralisation,

VU le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et R.411-21-1,

VU la demande de Monsieur BAPST Thierry, représentant de l'entreprises SIRS sise 4, Rue des Pêcheurs à ECKBOLSHEIM (67201) en date du 11/04/2024,

CONSIDERANT que dans le cadre de **travaux gaz avec ouverture de fouille** pour une parfaite sécurité, il est nécessaire de modifier les règles de circulation et d'interdire le stationnement,

Arrête

Article 1: Les règles de la circulation routière sur le territoire de la Commune de La Wantzenau sont modifiées comme suit :

Du 13 mai 2024 pour une durée de 12 jours,

Rue des Près,

Règlementation 3.02.05 : Voie à vitesse limitée à 30 km/h.

Règlementation 4.03.02 : stationnement interdit et qualifié de gênant aux abords du chantier.

Directives : la circulation des piétons sera déviée sur le trottoir d'en face.

Article 2: L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3: La signalisation réglementaire sera mise en place par la société SIRS.

Article 4: Les services de la gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 5: Copie de la présente sera adressée à :

- M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin,
- Mme. la Présidente de l'Eurométropole,
- M. le Chef de Brigade de Gendarmerie de La Wantzenau,
- Compagnie des transports Strasbourgeois,
- M. Pascal LEIMENSTOLL, Evènements et Manifestations à la CTS,
- M. le Colonel du Corps des Sapeurs-Pompiers Professionnels de l'Eurométropole,
- M. NASCIMENTO Paulo de l'entreprise SIRS,
- Aux archives à la Mairie.

Fait le **29 AVR 2024**
Pour le Maire,

La Maire, l'adjoint délégué
Michèle KANNENGISSER
Camille MEYER

